

Arrêt

n° 54 074 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et enjoignant à la commune de Namur de notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire », prise le 24 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 5 janvier 2006 et ont introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 204.762 du 4 juin 2010.

Par un courrier daté du 20 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

En date du 24 août 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, leur notifiée le 14 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 05/01/2006 et y ont initié une procédure d'asile le 06/01/2006 laquelle sera clôturée négativement par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23/03/2006. Quant au recours en annulation introduit, au Conseil d'Etat, le 28/04/2006, il sera également clôturé négativement le 01/07/2010.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils déposent des attestations d'intégration, qu'ils participent à de nombreuses activités culturelles et qu'ils se sont inscrits à des formations afin d'apprendre le français, comme motifs pouvant justifier une régularisation de leur séjour en Belgique.

Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - *Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - *Leur procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23/03/2006.*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 9bis de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.1.1. Dans une première branche, elle allègue que les requérants sont en Belgique depuis 5 ans et sont parfaitement intégrés, ce que la partie défenderesse ne conteste pas dans la décision querellée, mais elle reproche à celle-ci de limiter sa motivation à cet égard à un seul paragraphe et de citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans démontrer qu'un examen concret et complet ait été effectué.

Elle estime que si les instructions du 19 juillet 2009 prévoient une présomption quasi irréfragable de ce qu'un séjour de 5 ans suffit à considérer qu'il y ait des attaches durables, elles ne dispensent pas la partie adverse, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, d'effectuer un examen *in concreto* des motifs d'intégration invoqués.

Elle renvoie à l'arrêt n° 99310 du 1^{er} octobre 2001 du Conseil d'Etat et estime qu'en l'espèce, les requérants, en lisant la motivation de l'acte attaqué, restent dans l'ignorance des motifs pour lesquels les éléments d'intégration invoqués ne peuvent justifier l'octroi d'un droit de séjour.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision litigieuse est incomplète en ce qu'elle n'examine pas l'ensemble des arguments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir non seulement leur intégration sociale mais aussi « les événements traumatisants vécus dans leur pays d'origine impliquant une crainte fondée dans leur chef en cas de retour et l'absence d'Ambassade dans leur pays d'origine ».

Elle renvoie à un arrêt n° 94059 du 15 mars 2001 du Conseil d'Etat ou la juridiction a rappelé que les circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur pouvaient également justifier le fondement de sa demande, et considère dès lors que la partie adverse se devait de prendre en considération l'entièreté des éléments invoqués, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments concrets fondés sur des documents ayant été transmis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au Conseil de céans d'exercer son contrôle juridictionnel, et qu'en outre ce défaut de motivation peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel que mentionné dans l'arrêt n° 200639 du 9 février 2010 du Conseil d'Etat auquel elle fait référence.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 9 et 9bis de la Loi.

Elle estime que la décision querellée porte atteinte à la vie privée et familiale que les requérants se sont créés en Belgique depuis janvier 2006. Elle allègue que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qu'ils ont pu nouer ces dernières années avec des tiers et fait référence quant à ce aux arrêts *Niemietz* du 16 décembre 1992 et *Halford* du 27 juin 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle affirme que les documents annexés par les requérants à leur demande d'autorisation de séjour prouvent leur intégration sociale et estime que la décision entreprise, impliquant, à terme, un éloignement, constitue une ingérence dans la vie privée des requérants. Elle constate que la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence soit justifiée, et elle considère que cette ingérence est totalement disproportionnée car elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale.

Elle renvoie à l'arrêt n° 113427 du 9 décembre 2002 du Conseil d'Etat en ce qu'il mentionne que la décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 [ancien] de la Loi doit être motivée quant au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention précitée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève à titre liminaire que la partie requérante invoque la violation des articles 9 et 9bis de la Loi mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 9 et 9bis de la Loi ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentaire à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.1.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend également rappeler que cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, au vu des motifs d'intégration soulevés de manière succincte dans la demande d'autorisation de séjour et tendant à justifier le fondement de celle-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte, dans la motivation de l'acte attaqué, tous les éléments invoqués par les requérants, et a estimé « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation » et que « ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Le Conseil estime que cette motivation répond de manière suffisante et claire au peu d'arguments développés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à l'obligation de motivation formelle lui incombe.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement.

En effet, dans une partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « 4. Le fondement de la demande », elle développe différents arguments, tandis que dans une autre partie intitulée « 5. Des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique », elle fait état d'autres circonstances.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, ayant admis préalablement la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, se prononce, dans la décision querellée, sur le fondement de cette demande.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « 5. Des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, de la recevabilité de la demande, déjà examinée, et non du fondement de celle-ci.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que « ce défaut de motivation peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », outre la circonstance que cette affirmation ne soit nullement étayée, force est de remarquer que, selon les dires de la partie requérante elle-même, cette violation est purement hypothétique de sorte qu'elle ne peut constituer un grief valable à l'égard de la décision entreprise.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil remarque, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des articles 9 et 9bis de la Loi mais reste à nouveau en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

Force est dès lors de renvoyer au développement exposé *supra* au point 3.1., et de déclarer le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision entreprise, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante, selon laquelle « l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée des requérants est [...] totalement disproportionnée ».

Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt n° 113 427 du 9 décembre 2002 du Conseil d'Etat auquel la partie requérante renvoie, le Conseil tient à remarquer que si celui-ci affirme bien que « [l'autorité administrative] ne peut ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », il précise également par la suite qu' « en l'espèce, la décision contestée est totalement muette et n'est donc pas adéquatement motivée sur cet élément qui était pourtant expressément développé dans la demande ».

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'est abstenue de faire référence, dans sa demande d'autorisation de séjour, à l'article 8 précité, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA